



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

ARRETE

rendant redevable d'une astreinte administrative la société STECO POWER pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Outarville

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.176-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code susvisé, et notamment la rubrique 4510 relative aux composés dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 mettant en demeure la société STECO POWER de régulariser sa situation administrative et lui imposant des mesures conservatoires dont la réduction du volume de stockage de batteries neuves afin de ne pas dépasser le seuil de 100 tonnes de composés classés sous la rubrique 4510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2017 mettant en demeure la société STECO POWER de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 susvisé imposant la diminution du volume de stockage de batteries neuves afin de ne pas dépasser le seuil de 100 tonnes de composés classés sous la rubrique 4510 ;

Vu la preuve de dépôt n°A-7-S4TH8BQNA délivrée à la société STECO POWER le 21 mars 2017 de sa déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4510-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par cet exploitant le 13 avril 2017 afin de régulariser sa situation administrative ;

Vu la demande de compléments sur le dossier de demande d'autorisation environnementale adressée par l'inspection des installations classées le 1^{er} juin 2017 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 21 juillet 2017 ;

Adresse postale : 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS CEDEX

Bureaux : Cité administrative Coligny, 131 Faubourg Bannier – Bâtiment C1 – ORLEANS

☎ standard : 02.38.91.45.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

Vu le courrier préfectoral du 8 août 2017 en réponse aux éléments transmis par l'exploitant le 21 juillet 2017 pour justifier du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juillet 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juillet 2018, établi suite à une nouvelle visite d'inspection inopinée du site réalisée le 6 juillet 2018 ;

Vu la lettre de l'inspection du 23 juillet 2018 informant l'exploitant des suites du contrôle réalisé le 6 juillet 2018 et lui communiquant le rapport conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les éléments de réponses transmis par l'exploitant par courriel le 1^{er} août 2018 ;

Vu le courrier préfectoral du 1^{er} août 2018 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant n'a pas répondu à la demande de compléments du 1^{er} juin 2017 à son dossier d'autorisation environnementale déposé le 13 avril 2017 pour régulariser sa situation administrative ;

Considérant que par courrier du 21 juillet 2017, l'exploitant a transmis des éléments concernant le classement des batteries neuves sous la rubrique 4510, et qu'il a proposé de retenir un nombre maximal de batteries pouvant être stockées sur le site de 16 807 batteries en vue de respecter le seuil de 100 tonnes de produits classés 4510 ;

Considérant que par courrier préfectoral du 8 août 2017, l'argumentaire de l'exploitant a été validé, et qu'il lui a été indiqué qu'une nouvelle visite d'inspection serait réalisée pour s'assurer du respect de ses engagements et des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juillet 2017 ;

Considérant que cette nouvelle visite a eu lieu le 6 juillet 2018, et que l'inspection a mis en évidence la présence de 43 190 batteries sur le site, suite à un comptage des stocks présents dans l'entrepôt ;

Considérant que le stock de produits classés 4510 présents sur le site le 6 juillet 2018 est évalué à 256,98 tonnes et que le site relève donc du régime de l'autorisation et de statut SEVESO Seuil Haut ;

Considérant que l'état des stocks transmis par l'exploitant le 1^{er} août 2018 fait état de la présence de 30 125 batteries sur le site, et que le site relève donc toujours du régime de l'autorisation (179,2 t de produits classés 4510) ;

Considérant que la société STECO POWER ne bénéficie pas de l'autorisation environnementale requise pour stocker au-delà de 100 tonnes de produits classés 4510 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure susvisés ;

Considérant que ce non respect constitue un manquement caractérisé des mises en demeure prononcées par arrêtés susvisés et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que le constat de manquement a été effectué par l'inspection des installations classées lors de sa visite d'inspection inopinée du 6 juillet 2018 et consigné dans son rapport du 11 juillet 2018 ;

Considérant que l'exploitant a été informé par courrier du 23 juillet 2018 des suites données au contrôle du 11 juillet 2018 ;

Considérant que l'exploitant a été informé par courrier préfectoral du 1^{er} août 2018 de l'astreinte susceptible d'être mise en place ;

Considérant les risques environnementaux en cas d'incendie sur le site engendré par le non-respect des dispositions réglementaires ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de rendre redevable la société STECO POWER d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II-4^o du code de l'environnement ;

Considérant que le coût journalier d'entreposage des batteries neuves excédentaires sur le site dans un entrepôt autorisé sur ce type de rubrique et doté des équipements de sécurité nécessaire pour ce type de stockage est évalué à 63 euros TTC ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1 – Astreinte

La société STECO POWER exploitant de l'installation sise 2 route de Poily Lieu-dit Lambreville 45480 OUTARVILLE est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 63 euros jusqu'à satisfaction de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juillet 2017 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Elle fait l'objet d'une liquidation partielle tous les trois mois.

Article 2 – Levée de l'astreinte

Il est mis fin à l'astreinte après mise en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juillet 2017, fourniture des justificatifs au Préfet du Loiret et à l'inspection des installations classées et constat de cette mise en conformité par l'inspection des installations classées.

Les justificatifs admissibles sont les suivants :

- État des stocks détaillés ;
- Justificatifs d'évacuation des batteries dans un/des entrepôt(s) dûment autorisé(s) ;
- Justificatifs de vente des batteries.

Article 3 – Application

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de Pithiviers, le Maire d'Outarville, le Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la DREAL Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le **15 OCT. 2018**

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**


Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 **dans un délai de 2 mois** à compter de sa notification.

DIFFUSION :

- Société STECO POWER, 2 route de Poily, Lieu-dit Lambreville 45480 OUTARVILLE
- Mme la Sous-Préfète de Pithiviers
- M. le Maire d'OUTARVILLE
- M. le Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret
- M. l'Inspecteur de l'Environnement en charge des ICPE (D.R.E.A.L. – U.D.45)

